



**RESOLUTIONS ADOPTED AT THE FORUM ON THE PARTICIPATION OF NGOs  
PRECEDING THE 45<sup>TH</sup> ORDINARY SESSION OF THE AFRICAN COMMISSION ON  
HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
9-11 MAY, 2009  
KAIRABA BEACH HOTEL – BANJUL, THE GAMBIA**

---

**Resolution on African Countries in Crisis and Elections in Africa  
TRES/001/05-09**

**We**, the participants of the NGO Forum preceding the 45<sup>th</sup> Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights and the 19th African Human Rights Book Fair, held at the Karaiba Beach Hotel, the Gambia, from 9 - 11 May 2009;

**Noting** that majority of African Countries are in democratic rule and some of them have conducted fair and credible elections especially Ghana and just recently South Africa,

**Encouraged** by the objectives and principles enshrined in the Constitutive Act of the African Union,

**Recalling** the provisions of article 2(3) of the African Charter on Democracy, Elections and Good Governance which seeks to promote the holding of regular free and fair elections to institutionalise legitimate authority of representative government as well as democratic change of government,

**Further Re-affirming** the desire of the Charter to promote best practices in the management of elections for purposes of political stability and good governance,

**Deeply concerned** at the desperation of politicians and political leaders in influencing the outcome of elections thereby undermining the capacity of the people to choose and form the government of their own choice particularly the recently concluded by-elections in Ekiti State of Nigeria.

**Call on the African Commission on Human and Peoples' Rights to:**

**Re-affirm** article 3(4) of the African Charter on Democracy, Elections and Good Governance which stipulates the holding of regular, transparent, free and fair elections,

**Implore** member states of the AU, and the various sub-regional bodies to discourage the hijacking of elections in Africa,

**Urge** member states of the AU to take steps in the implementation of the affirmative action policy agreed to under the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' on the Rights of Women and the Beijing platform for Action,

**Call** on the AU member states to take urgent measures to reform their electoral laws and processes to eliminate discrimination and election irregularities including the protection of both Domestic and International Election Observers; and provide for the condemnation of electoral malpractices, rigging, votes manipulation and corruption by politicians,

**Call** on the African Heads of State to entrench true democracy in their respective states by creating conducive environment for the participation of all citizens and close the gap to gender inequality and unequal representation in government,

**Done on 11 May, 2009 in Banjul, The Gambia**



**Resolution on Economic, Social and Cultural Rights and Access to Social Services  
TRES/002/05-09**

=====  
**RESOLUTION SUR L'ACCES AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE EN AFRIQUE**

- Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit les droits économiques sociaux et culturels ;
- Prenant en compte l'existence d'autres instruments juridiques auxquels la majorité des pays africains est partie: DUDH, Charte des Nations Unies, le *Pacte international relatif aux droits ECOSOC*, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *Convention relative aux droits de l'enfant*, etc.
- Rappelant l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité des droits de l'homme ;
- Considérant que les objectifs et principes de l'acte constitutif de l'Union Africaine visent à garantir un engagement des Etats membres en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples, le respect des principes démocratiques des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale en vue d'assurer un développement économique équilibré ;
- Considérant les processus de décentralisation en cours dans différents pays africains (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Sénégal) consacrant, par l'entremise des transferts de compétences, le désengagement des Etats centraux des secteurs sociaux de santé
- Se référant aux préoccupants problèmes africains que sont : la dépendance de la magistrature, les difficultés pour les organisations de la société civile de mener leurs activités de promotion et de protection des droits ECOSOC sans ingérence du pouvoir dans leurs affaires intérieures
- Partant du fait que des auteurs et commanditaires de crimes économiques ne sont pas inquiétés et briguent même, en toute impunité, des mandats électifs dans de nombreux pays.
- Profondément préoccupé par la flambée des prix des produits de première nécessité

- Considérant l'inaccessibilité persistante par la majorité de la population aux services sociaux de base en Afrique, singulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau potable et de l'assainissement, etc.

Le Forum des ONG, tenu les 9, 10 et 11 mai 2009 à Banjul en Gambie, demande que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopte une résolution pour demander aux Etats:

De se mettre à jour de leurs obligations conventionnelles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes ci-dessous qui constituent des points nodaux des droits économiques sociaux et culturels et qui ne sont pas exhaustivement cités :

#### **Au plan général**

- ✓ La bonne gouvernance ;
- ✓ Le transfert effectif de toutes les ressources aux collectivités locales pour la mise en oeuvre des droits ECOSOC
- ✓ L'indépendance de la magistrature.
- ✓ Le jugement diligent et le châtement des auteurs et commanditaires des crimes économiques ; la prise de mesures pour écarter ces derniers définitivement de tout mandat électif.
- ✓ L'implication effective des organisations de la société civile au contrôle de la gestion des affaires publiques ;
- ✓ La planification et l'affectation de ressources suffisantes à la mise en œuvre des droits ECOSOC;
- ✓ La prise de mesures pour éradiquer les discriminations ;
- ✓ La baisse conséquente des prix des produits alimentaires et autres produits de grande consommation (hydrocarbures, eau potable, énergie, l'huile etc.) ;
- ✓ La mise en place de logements sociaux décents pour tous les citoyens ;
- ✓ L'arrêt des réformes et politiques de privatisations des secteurs sociaux de base.

#### **Au niveau de l'éducation**

1. L'amélioration constante des conditions de travail du personnel enseignant ;
2. La création d'établissements publics d'enseignement à proximité des lieux d'habitation des enfants;
3. L'augmentation significative des fonds publics pour le financement de l'éducation ;
4. L'équipement des classes et manuels scolaires adéquats ;

5. Une éducation secondaire et supérieure à la portée de tous, notamment l'enseignement primaire qui devrait être gratuit pour tous les enfants en âge d'être scolarisés;
6. L'adaptation de la formation au marché de l'emploi ;
7. L'encouragement et le financement de la recherche ;

### **Au niveau de la santé**

Des médicaments de qualité accessibles à tous;

Des équipements et matériels adaptés en quantité suffisante pour les formations sanitaires ;

Une prévention, un endiguement et un meilleur suivi des maladies endémiques et/ou épidémiques comme la méningite, la rougeole, la tuberculose, le choléra, le paludisme, le VIH/SIDA, etc. ;

Une politique adéquate de gestion des maladies chroniques ou invalidantes (diabète, HTA, hémoglobinopathies, cancer...)

Une augmentation des fonds publics pour le financement de la santé. Dans ce domaine, le Forum demande aux Etats qui comptent un grand nombre de malades du Sida de se conformer à la recommandation d'Abuja qui veut que les Etats consacrent 15% de leur budget à lutter contre le VIH/Sida.

### **Au niveau de l'eau et de l'assainissement**

- La reconnaissance et le respect du droit à l'eau et à l'assainissement en tant que droit humain inaliénable et de tout ce que ce droit implique au niveau des institutions nationales, régionales et internationales ;
- L'adoption d'un plan d'action national, des stratégies et une législation nationale de façon à assurer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'accès des populations pauvres aux services d'eau et d'assainissement ;
- L'adoption d'indicateurs nationaux pour optimiser une surveillance et une réglementation permettant de garantir l'accès des populations pauvres à l'eau potable et à l'assainissement.

Banjul, le 11 mai 2009



## **Résolution sur les disparitions forcées TRES/003/05-09**

=====

**Gravement préoccupé** par les de nombreux cas de disparitions forcées sur le continent africain qui constituent un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité ;

**Notant** que les auteurs de ces crimes sont exceptionnellement traduits en justice ;

**Affirmant** le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, conformément aux droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Notant** que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 ;

**Rappelant** que l'effectivité de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et donc la prévention effective du crime de disparitions forcées, dépendra de la promotion dont bénéficiera la Convention ;

**Le Forum demande à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples d'adopter une résolution :**

- **Condamnant** la pratique des disparitions forcées sur le continent
- **Demandant** aux Etats membres de l'Union africaine de prendre des mesures pour que cesse cette pratique et **Invitant** les Etats concernés à dédommager les victimes et leurs familles d'une manière juste et équitable

**Appelant** les Etats membres de l'Union Africaine à :

signer et ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées tout en s'abstenant de faire des réserves qui seraient incompatibles avec son objet et son but reconnaître la compétence du nouveau Comité sur les Disparitions Forcées pour se prononcer sur des plaintes individuelles assurer une législation nationale d'incorporation efficace et prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir publiquement et promouvoir la Convention

- ✓ **Créant** un groupe de travail sur les disparitions forcées en Afrique.

Fait à Banjul, le 11 mai 2009



**Resolution on Hissene Habre  
TRES/004/05-09**

**Résolution sur le cas Hissène Habré**

=====

Le Forum des ONGs sur la participation des ONGs à la 45eme session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réuni à Banjul, The Gambia du 9 au 11 mai 2009

*Considérant* les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment celles de l'article 4 en vertu duquel les États africains se sont engagés à respecter le caractère sacré de la vie humaine et à condamner et rejeter l'impunité sur le continent africain;

*Considérant* les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, notamment en ses articles 4, 5, 6 et 7(1);

*Rappelant* la résolution adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 38ème session, le 5 décembre 2005, exhortant « les États membres de l'Union africaine à veiller à ce que les auteurs de crimes au titre du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ne jouissent pas de l'impunité » mais aussi la décision prise par les chefs d'État et de gouvernements de l'Union africaine, réunis à Khartoum en janvier 2006, réitérant leur engagement à lutter contre l'impunité ;

*Rappelant* les graves violations des droits de l'Homme perpétrées contre le peuple tchadien pendant les huit années du pouvoir de Hissène Habré de 1982 à 1990 ;

*Considérant* le rapport de la Commission d'Enquête Nationale en charge d'enquêter sur les crimes et détournements commis par l'ex-président Habré, ses co-auteurs et/ou ses complices, pendant ses années au pouvoir, laquelle Commission mise en place par le gouvernement tchadien a établi en 1992 que le gouvernement, sous la présidence de Hissène Habré, fut responsable de la « disparition », de la torture et de l'exécution de plusieurs milliers d'individus au Tchad ;

*Rappelant* que Hissène Habré fut inculpé le 3 février 2000 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pour « crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie », avant que la justice sénégalaise se déclare incompétente pour juger des actes de torture commis par un étranger en dehors de son territoire ;

*Rappelant* que, suite aux plaintes déposées contre Hissène Habré en Belgique, le juge d'instruction belge en charge du dossier a inculpé Hissène Habré le 19 septembre 2005 pour « crimes contre l'humanité, actes de torture, et crimes de guerre », et que les

autorités belges ont formulé un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'ancien président du Tchad;

*Considérant* que le gouvernement du Sénégal a demandé à l'Union africaine « d'indiquer la juridiction compétente pour juger cette affaire »;

*Considérant que le Comité des Nations Unies contre la torture a conclu le 19 mai 2006* que le Sénégal avait violé la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour n'avoir pas jugé ou extradé Hissène Habré et a demandé au Sénégal d'assurer son jugement au Sénégal ou son extradition;

*Considérant* la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union africaine du 2 juillet 2006 de donner mandat à « la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste »;

*Félicitant* le gouvernement du Sénégal pour avoir pris toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires nécessaires pour l'exécution du mandat de l'Union africaine ;

Demande que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adopte une résolution pour :

*Inviter* le gouvernement du Sénégal, à la lumière de ses obligations internationales et vu la responsabilité particulière qui lui incombe en vertu du mandat de l'Union africaine, à prendre des mesures immédiates pour débiter l'instruction du procès de Hissène Habré pour qu'il puisse répondre des charges qui pèsent contre lui dans le cadre d'un procès équitable ;

*Inviter* le Sénégal à s'ouvrir à l'expérience et à la contribution des juridictions et juges africains et internationaux afin de présenter à la communauté internationale un budget consolidé dans les meilleurs délais ;

*Inviter* l'Union africaine à s'investir activement dans ce dossier en veillant à l'application de sa résolution par le Sénégal et en lui apportant toute l'assistance nécessaire pour l'aider à obtenir le soutien de la communauté internationale;

*Lancer* un appel aux Etats membres de l'Union africaine, aux partenaires internationaux et à l'ensemble de la communauté internationale à manifester leur soutien au Sénégal pour l'organisation et le financement de ce procès;

*Charger* le Président de la Commission africaine des droits de l'homme de prendre à cet effet contact avec les autorités sénégalaises et de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur les mesures prises par elles pour traduire Hissène Habré en justice.

Fait à Banjul, le 11 mai 2009.



**Resolution on Strengthening International Justice in Africa  
TRES/005/05-09**

=====  
We, the participants of the NGO Forum on the participation of NGOs in the 45<sup>th</sup> Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, held at the Kairaba hotel in Banjul, Gambia on 9-11 May 2009,

*Recalling* the Resolution on the Ratification of the Treaty on the International Criminal Court by the African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (1998), the Declaration and Plan of Action of Grand Bay, Mauritius (1999), the Resolution on the Ratification of the Statute of the International Criminal Court (ICC) by OAU/AU Member States, Pretoria (2002) and the Resolution on ending impunity in Africa and on the domestication and implementation of the Rome Statute of the ICC of the African Commission on Human and Peoples' Rights (2005),

*Further Recalling* the adoption in 2005 of World Summit document where member states of the United Nations expressed their commitment to the protection of civilians from genocide, war crimes, crimes against humanity and ethnic cleansing

*Noting with concern* the numerous human rights abuses in parts of the African continent, most notably that women and children have suffered the heaviest brunt of acts of genocide, war crimes, crimes against humanity and other crimes recognized under international human rights and international humanitarian law,

*Recalling* that the establishment of the ICC represents an important development in the struggle against impunity for the most serious crimes as crimes of war, crimes against humanity and genocide, and that there is no peace without justice,

*Noting* that by attempting to punish those responsible for these crimes, the ICC is a crucial court of last resort in defending African victims and attempting to prevent the future occurrence of such atrocities,

*Committed* to the development of national capacity to address international crimes, and noting that under the complementarity principle, the ICC has jurisdiction only when national states are unwilling or unable to investigate and prosecute international crimes,

*Recalling further* that three African states (Uganda, the Democratic Republic of Congo and the Central African Republic) voluntarily refereed situations on their territories to the ICC and that the UN Security Council referred Darfur to the ICC, given the gravity of crimes there,

*Noting that only 30 African states have ratified the Rome statute,*

**Call on the African Commission on Human and Peoples' Rights to:**

Urge the member states of the African Union that have not yet done so to ratify the Rome Statute and to ensure its effective implementation at the national level,

Urge the member states of the African Union (AU) to support victims by promoting judicial and other efforts to end impunity as well as promoting accountability for serious crimes under international law including through strengthening support and collaboration with the ICC,

Encourage the AU to include members of the African Commission on Human and Peoples' Rights in any discussions relating to impunity, including the ICC, in light of its role in the promotion and protection of human rights in Africa

Encourage the Assembly of Heads of State and Government of the AU to urge its member states, including those under investigation by the ICC, to fully cooperate with the Court in its efforts to bring to justice suspected perpetrators of international crimes,

Call on AU member states to demonstrate their commitment to protection of civilians by taking steps to institutionalize the Responsibility to Protect,

Ensure that the worst crimes under international law are adopted as crimes under national law and investigated and that those responsible are brought to justice in their domestic courts in accordance with internationally recognized fair trial standards,

Appoint a Special Rapporteur on fighting Impunity in Africa, to carry out activities aimed at ensuring that those responsible for the worst crimes under international law are brought to justice; and strengthening international rule of law.

Done on 11 May, 2009 – Banjul, The Gambia



ACDHRS



ACHPR

**Resolution on Lesbian, Gay, Bisexual, Transgendered and Intersex People  
TRES/006/05-09**

=====  
Resolution of the NGO Forum of the 45<sup>th</sup> Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights to end all forms of discrimination based on sexual orientation and gender identity in Africa.

Recalling in the 45<sup>TH</sup> session of the ACHPR, “the inherent dignity of and the equal and inalienable rights of all members of the human family” and that “All human beings are born free and equal in dignity and rights” and that all human rights are universal, interdependent, indivisible, and interrelated;

Affirming that “human beings of all sexual orientation and gender identity are entitled to the full enjoyment of all human rights” as established in the Yogyakarta Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity;

*Noting* Article 2 and 4 of the African Charter on Human and Peoples' Rights, the Declaration on the Rights and Responsibilities of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms (Declaration on Human Rights Defenders), the African Commission on Human and Peoples' Rights Resolution 69[XXXV]04 on the Protection of Human Rights Defenders in Africa;

*Further noting* the failure by states to ensure the enjoyment of the right to the highest attainable standard of health by everyone irrespective of their sexual orientation and gender identity; which has impacted to the scourge of HIV in communities of men who have sex with men (MSM) and women who have sex with women (WSW) despite the proven impact<sup>1</sup> of the pandemic in these communities and the population at large.

*Notwithstanding* that human rights protection for all women are guaranteed in various international instruments including the U.N. Security Council Resolution 1325 on women, peace and security which deals with the impact of conflict situations on women and girls especially as victims of sexual violence, the African Commission on Human and Peoples' Rights Resolution on the Right to a Remedy and Reparation for Women and Girls Victims of Sexual Violence, the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa, Article 18 of the African Charter on Human and Peoples' Rights, Article 5 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), the Solemn Declaration on Gender Equality in Africa; states

---

<sup>1</sup> Various research has proven that same-sex practicing people are up to 19 times more vulnerable than the general population.

continue to fail in their obligation to protect the rights of lesbian, bisexual and transgender women;

**Noting** that Article 60 of the African Charter requires the Commission to draw inspiration from the content of other international treaties and laws, and further noting that articles 2(1) and 26 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), to which all African states are party, establish the principle of non discrimination on grounds of sexual orientation, as elaborated by the United Nations Human Rights Committee, and that U.N. treaty bodies and Special Procedures, including the U.N. Working Group on Arbitrary Detention, the U.N. Special Rapporteur on torture and other inhuman, degrading and cruel punishments and treatments, the UN Committee on Social, Economic and Cultural Rights, and the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, have consistently held that all U.N. treaties include protection against discrimination based on sexual orientation and gender identity;

**Further noting** the continuing and increasing human rights violations against individuals and communities on the basis of their sexual orientation and gender identity, which include arbitrary arrests, detentions, extra-judicial killings and executions, forced disappearances, extortion and blackmail, hate speech, violent attacks, including rape and other sexual assault, physical assaults, torture and murder, as well as the failure of protecting the rights to safety and security of the person, freedom of movement and association, freedom of expression;

**And recognizing** that LGBTI<sup>2</sup> people are not a homogenous group and that certain identities including race, ethnic and social origin, sexual orientation and gender identity, as well as legal, economic, social and cultural situations disproportionately impact on their experiences and access to the full enjoyment of all rights and freedoms;

**The NGO Forum calls for** urgent and sustained action by the African Commission on Human and Peoples' Rights to ensure the realization of the full range of human rights for all people living on the African continent, in particular people whose sexual orientation and gender identity render them more vulnerable.

**And further calls on** the African Commission on Human and Peoples' Rights to adopt a resolution to:

1. Acknowledge the continuing and increasing incidence of human rights violations, including murder, rape, assault, persecution and imprisonment based on perceived or actual sexual orientation and gender identity on the continent as a problem requiring urgent action;
2. Condemn these acts of human rights violations;
3. Condemn discrimination and exclusion of individuals and communities from the enjoyment of rights and the full realization of their potential because of their sexual orientation and gender identity;
4. Mandate the Special Rapporteur on Human Rights Defenders, the Special Rapporteur on the Rights of Women and the Special Rapporteur on the Freedom of

---

<sup>2</sup> LGBTI in the scope of this resolution stands for and is not restricted to Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex

Expression to lead and coordinate a Special Committee to investigate, document and report on these violations in order to develop appropriate responses and interventions;

5. Create a mechanism to address human rights violations based on sexual orientation and gender identity;
6. Ensure that states put in place mechanisms for access to HIV prevention treatment and care services for everyone regardless of their sexual orientations and gender identity.
7. Strongly urge states to:
  - a. Comply with the African Charter on Human and Peoples' Rights, and other binding international treaties, by repealing laws which criminalize non-heteronormative sexualities and gender identities, such as laws criminalizing sexual conducts between consenting adults of the same sex, laws banning cross-dressing, laws against indecency, impersonation, debauchery, among others.
  - b. End impunity for acts of violation and abuse, whether committed by state or non-state actors, by enacting appropriate laws, ensuring the proper investigation, arrests and punishment of the perpetrators, and establishing appropriate judicial procedures.
  - c. Protect the right of all people, regardless of their sexual orientation and gender identity, to freedom of association and assembly, freedom of expression, and freedom to participate in civil society and key decision-making organs of government.

Done on 11 May, 2009 – Banjul, the Gambia



**Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme**  
**TRES/007/05-09**

=====

Résolution sur la nécessité d'un protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique

NOUS, organisations non-gouvernementales d'Afrique réunies, à Banjul du 9 au 11 mai 2009, à l'occasion du Forum de participation des ONG à la 45<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**PREOCCUPES** par la constance et la gravité des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

**PREOCCUPES EGALEMENT** par le nombre croissant des défenseurs des droits de l'homme tués, menacés et harcelés dans l'exercice de leur mission et en raison de leur activité de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique;

**RAPPELANT QUE la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit la promotion et la protection de tous ;**

**DETERMINES** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme afin de leur permettre de jouir pleinement et librement de tous leurs droits humains ;

**SOULIGNANT** la responsabilité qui s'impose à tout Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction ;

**CONSIDERANT** que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte,

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre l'inviolabilité de la personne humaine, le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale de chacun et en toutes circonstances ;

**CONSIDERANT EGALEMENT** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'une part garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et d'autre part, interdit les arrestations et les détentions arbitraires ;

**RAPPELANT** que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît à toute personne le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et règlements ;

**RAPPELANT EGALEMENT** le droit reconnu à toute personne de constituer librement des associations avec d'autres aux termes de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**REAFFIRMANT** le droit de se réunir librement avec d'autres garanti par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

**NOTANT** que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

**RAPPELANT la résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 8 décembre 1998 adoptant la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » ;**

**RAPPELANT AUSSI la « Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie » adoptés par le première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice);**

**RAPPELANT EGALEMENT** la « Déclaration de Kigali » adoptée par la première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique, réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda) ;

**AYANT A L'ESPRIT** la résolution ACHPR/Res.69 (XXXV) 04 du 4 juin 2004, adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 35<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 21 mai au 4 juin 2004 et mieux connue sous le nom « *résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique* » et portant institution du mandat de *Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique* ;

**CONSCIENTS DU FAIT QUE** les droits des défenseurs des droits de l'homme, en tant que droits de l'Homme, sont par nature interdépendants, indivisibles, inaliénables et indissociables des droits de l'homme reconnus et garantis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, et tous les autres pactes internationaux et conventions relatifs aux droits de l'homme ;

**CONVAINCUS** du rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme dans la préservation des principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie dans les sociétés africaines ;

**CONVAINCUS** que l'adoption d'un instrument juridique normatif de protection des défenseurs de droits de l'homme en Afrique contribuera à améliorer la situation très précaire des droits de l'homme sur le continent ;

**DEMANDONS**

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

8. D'élaborer un protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
9. De charger la Rapporteuse Spéciale de mettre en place un comité ad hoc chargé de la préparation des stratégies et des moyens à mettre en œuvre en vue de l'élaboration dudit protocole et d'un plaidoyer en sa faveur.

Fait à Banjul, le 11 mai 2009



**Résolution sur la nomination d'experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples  
TRES/008/05-09**

=====  
NOUS, organisations non-gouvernementales d'Afrique réunies, à Banjul du 9 au 11 mai 2009, à l'occasion du Forum de participation des ONG à la 45<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**VU** que l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre l'inviolabilité de la personne humaine, le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale de chacun ;

**CONSIDERANT** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit d'une part le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et qui interdit, d'autre part, les arrestations et les détentions arbitraires ;

**RECONNAISSANT** que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

**PREOCCUPES** par la situation alarmante des droits de l'homme dans certains pays et régions spécifiques d'Afrique ;

**PREOCCUPES EGLEMENT** par l'absence d'informations et de rapports détaillés sur la situation des droits de l'homme en général et des défenseurs des droits de l'homme en particulier dans ces pays ou régions;

**ATTENDU** qu'une telle absence d'informations empêche la réalisation de la double mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur tout le continent ;

**ATTENDU AUSSI QUE** la pérennisation d'une telle situation met en péril les idéaux de l'Union Africaine pour une Afrique forte, respectueuse des droits fondamentaux et libertés de chacun ;

**RAPPELANT** la responsabilité qui s'impose à tout Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction ;

**DETERMINES** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous en Afrique ;

**CONVAINCUS** que la nomination d'experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples permettra de mettre en lumière les défis réels des droits de l'homme dans les pays ou régions sus-évoqués ;

**CONVAINCUS EN OUTRE** que l'instauration d'un tel mécanisme facilitera l'adoption de résolutions et décisions pertinentes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation des droits de l'homme qui prévaut dans les pays ou régions indiqués ;

### **RECOMMANDONS**

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- De mettre sur pied un comité ad hoc chargé de définir le terme et le mandat des experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- De nommer, le cas échéant, des experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans des pays ou régions d'Afrique bien spécifiés;
- D'inscrire l'examen urgent des rapports des experts indépendants à l'occasion de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, après la soumission desdits rapports;
- De rendre publiques les conclusions, résolutions ou décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prises à l'occasion de l'examen des rapports des experts indépendants;
  
- De mettre sur pied un comité ad hoc chargé du suivi du respect des conclusions, résolutions ou décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les Etats et acteurs non-étatiques ;
- De demeurer saisie de la question jusqu'à amélioration de la situation des droits de l'homme dans les pays ou régions examinés.

Fait à Banjul, le 11 mai 2009